

SCPI DÉFICITIMMO



Avertissements et facteurs de risques

Vous investissez dans une SCPI fiscale de « Déficit fonciers », permettant au porteur de parts de bénéficier du régime fiscal dit des « déficits fonciers ».

Le régime déficit foncier de droit commun permet au porteur de parts d'imputer sur ses revenus fonciers, et dans la limite de 10 700 euros sur son revenu global, la quote-part des dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration (s'agissant de locaux d'habitation), et des dépenses d'entretien et de réparation (s'agissant de locaux commerciaux) exposées par la société sur les immeubles qu'elle aura acquis, conformément aux articles 31 I-1° et 156 I-3° du Code Général des Impôts (CGI).

Lorsque vous investissez dans ce type de SCPI, vous devez tenir compte des éléments et risques suivants :

- votre investissement permet de bénéficier des avantages fiscaux exposés au paragraphe « Objectifs de rentabilité potentielle » et au paragraphe « Régime fiscal des associés » de la présente note. Avant de souscrire, vous devez vous assurer que ce produit correspond à votre situation fiscale : en effet l'économie d'impôt s'applique uniquement dans le cadre de l'impôt sur le revenu (et en aucun cas de l'impôt sur les sociétés) et dépend de la nature de vos revenus et de votre taux d'imposition ;
- il est rappelé en outre que la fiscalité applicable aux porteurs de parts de la SCPI (revenus et déficits fonciers, plus-values) est susceptible d'évoluer, favorablement ou défavorablement, au cours de la période d'investissement ;
- il s'agit d'un placement à long terme, vous devez conserver vos parts pendant une durée correspondant à un minimum de 3 ans suivant l'année de souscription sauf à perdre le bénéfice de l'imputation des déficits fonciers sur votre revenu global : sachant qu'en l'absence probable de marché secondaire, le souscripteur ne peut espérer récupérer son argent qu'à la dissolution de la société, soit 15 ans. Le délai total d'immobilisation de l'investissement est d'environ 16 ans pour permettre la liquidation totale des actifs de la société compte tenu de la période inhérente à la vente de son patrimoine (1 an) ;
- cet investissement comporte un risque de perte en capital et le montant investi n'est pas garanti ;
- la liquidité du placement sera très limitée, voire quasi-inexistante. L'avantage fiscal, composante importante de la rentabilité du placement, ne peut être transmis, si bien que les possibilités de revente des parts seront réduites, sauf à des prix très décotés. La SCPI ne garantit pas la revente des parts ;
- cet investissement peut être exposé à un risque en matière de durabilité qui est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement ;
- les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental ;
- la Société de Gestion pourra contracter des emprunts au nom de la SCPI, pour compléter le financement de ses investissements, grâce aux revenus potentiels perçus par SCPI DEFICITIMMO, dans la limite d'un montant maximal qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la SCPI. Ce montant devra être compatible avec les capacités de remboursement de la SCPI, déterminées sur la base de ses recettes ordinaires. Cette opération présente un caractère risqué : en cas de baisse du marché immobilier, la SCPI peut être dans l'impossibilité de rembourser les emprunts souscrits.

Il est rappelé en cas de défaillance au remboursement d'un prêt et d'un nantissement des parts dans le cadre du prêt consenti par le souscripteur, l'établissement prêteur pourrait en deman-

der la vente et entraîner une perte de capital et de l'avantage fiscal. Par ailleurs, à terme, si le rendement des parts achetées à crédit n'est pas suffisant pour rembourser le crédit, ou en cas de baisse du prix lors de la vente des parts, le souscripteur devra payer la différence.

Au-delà des avantages fiscaux, la rentabilité d'un placement en parts de SCPI est de manière générale fonction :

- Des éventuels dividendes qui vous seront versés. Le versement des dividendes n'est pas garanti et peut évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des conditions de location des immeubles, notamment de la date de mise en location des immeubles, du taux d'occupation et du niveau des loyers (lequel pourra évoluer de façon aléatoire sur la durée totale du placement en fonction de la conjoncture économique et immobilière) ;

Durant une période d'une durée totale de l'ordre de 36 mois, la SCPI se consacrera à l'acquisition du patrimoine (18 mois environ) et à la réalisation des travaux de restauration (18 mois environ), les phases d'acquisition et de réalisation des travaux de restauration se chevauchant.

Au sens du règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la SCPI DEFICITIMMO est un produit ne promouvant pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'ayant pas pour objectif l'investissement durable (produit sans objectif de durabilité dit « article 6 »).

La SCPI n'applique pas de politique d'investissement responsable et ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

Néanmoins les travaux que la SCPI DEFICITIMMO réalisera sur ses actifs immobiliers devront respecter les réglementations technique, thermique et environnementale en vigueur, notamment dans le but d'atteindre les performances minimales nécessaires à la mise en location des immeubles.

La SCPI ne commencera à percevoir des loyers qu'après la mise en location des premiers actifs immobiliers acquis fin décembre 2022, qui devrait intervenir durant 2024. Les potentiels premiers dividendes pourront être envisagés à compter de 2024.

- du montant du capital que vous percevrez, soit lors de la vente de vos parts, soit lors de la liquidation de la SCPI. Ce dernier montant n'est pas garanti et dépendra du prix de cession du patrimoine immobilier détenu par la SCPI et de l'évolution du marché de l'immobilier d'habitation sur la durée de placement.

Ainsi, la rentabilité de la SCPI ne peut être appréciée qu'à la fin des opérations, au vu de l'ensemble de ces paramètres, et non sur les seuls avantages fiscaux acquis lors de la souscription.

En dernier lieu, les règles fiscales en vigueur ne permettent pas de retenir en majoration du prix d'acquisition des immeubles, pour le calcul de la plus-value imposable lors de leur cession, le montant des dépenses de travaux ayant été déduites des résultats sociaux : la plus-value imposable sera donc d'autant plus élevée que le montant des travaux déductibles des revenus fonciers aura été important.

Scannez le QR Code ci-dessous pour obtenir toute la documentation de la SCPI Deficitimmo



Un patrimoine immobilier valorisé dans le cadre d'un programme de restauration

Une solution clé en main

- ▲ SCPI Déficit foncier à capital fixe
- ▲ Ouverture des souscriptions : **22/03/2023**
- ▲ Clôture des souscriptions : **27 décembre 2023**
- ▲ Société de gestion : **Anozys REIM**
- ▲ Majoritairement constituée d'**immobilier d'habitation à restaurer**
- ▲ Investissements ciblés dans les **grandes métropoles régionales françaises**
- ▲ Investissement accessible **dès 1000 €**
- ▲ **Quote-part cible travaux 55%**, déblocage intégral l'année de souscription
- ▲ En contrepartie d'une **durée de blocage de 16 ans** et d'un risque de perte en capital
- ▲ Revenus locatifs potentiels **2024**
- ▲ Avantage fiscal à la souscription non cessible



QU'EST CE QU'UNE SCPI FISCALE

Une solution permettant à ses associés de bénéficier, sous conditions d'un régime fiscal, de réduction d'impôt ou de réduction d'assiette liée à la nature des actifs immobiliers, dans lesquels elles investissent en contrepartie d'une durée de blocage de l'investissement et d'un risque de perte en capital.

Pourquoi investir avec la SCPI Déficitimmo ?

Les équipes d'Anozys REIM ont mis en place un processus de sélection et d'investissement s'appuyant sur l'étude des marchés locatifs complétée par l'analyse des immeubles présentant un **potentiel de valorisation**, après la mise en place d'un programme de restauration prenant en compte les parties communes ainsi que les parties privatives de l'immeuble.

Le choix du bâti

La SCPI a fait le choix de privilégier le bâti ancien, d'histoire et de caractère, s'inscrivant dans la **préservation du patrimoine français et le mouvement de reconquête de nos centres villes**.

Le projet de restauration

Les travaux font l'objet d'une analyse précise et complète de leurs faisabilités à un **coût raisonnable et maîtrisé**. Une validation fiscale de leurs éligibilités aux bénéfices de droit commun des déficits fonciers est effectuée par un cabinet d'avocats spécialisé avant tout investissement. Un **suivi rigoureux de la qualité des réalisations** est mis en place tout au long de l'avancement du projet.

Localisation géographique

Privilégier les cœurs de ville de nos principales métropoles françaises permet à notre SCPI de créer un portefeuille d'actifs d'immobiliers de qualité. Le choix des emplacements des immeubles ainsi que le dynamisme des villes sélectionnées offre un réel potentiel de plus-value à terme.

Recherche de diversification

Les investissements sont ciblés principalement pour l'**acquisition d'immeubles à usage d'habitation de type résidentiel**, et intégreront des critères de diversification, en investissant selon les opportunités, dans des immeubles appartenant à d'autres classes d'actifs, notamment des immeubles à usage de bureaux, commerces en pied d'immeuble, immeubles à usage mixte.

Politique d'investissement

La politique d'investissement de la SCPI Déficitimmo est fondée sur l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif constitué d'immeubles ou parties d'immeubles anciens de caractère à usage d'habitation, mixte et commercial, situés en zone urbaine, acquis en vue de leur restauration afin d'améliorer significativement leurs conditions de mise en location et leur valorisation.



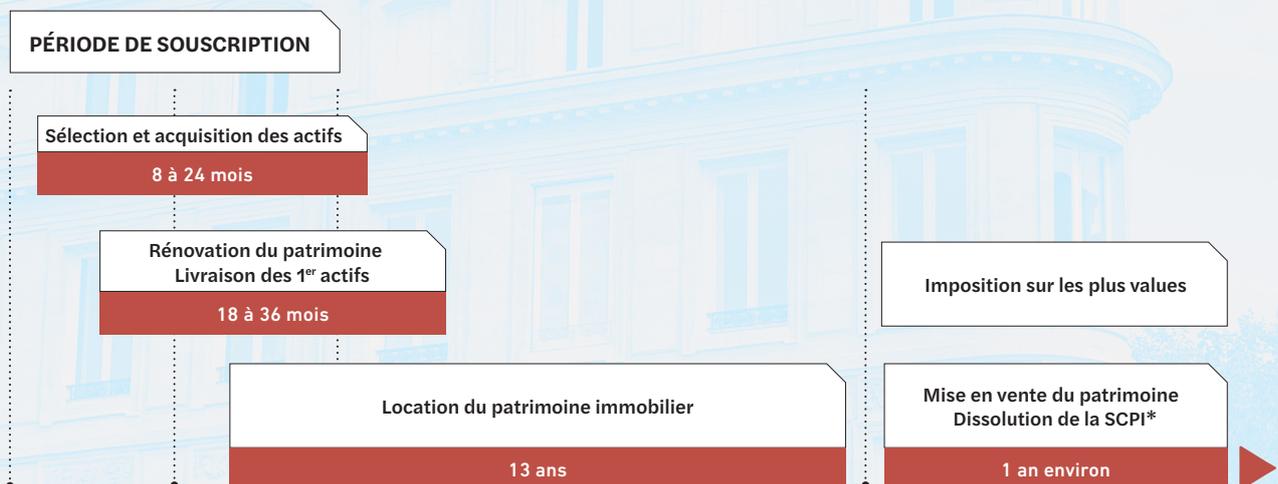
La SCPI a choisi de **privilégier les principales métropoles françaises disposant notamment de dessertes autoroutières, portuaires, ferroviaires et/ou aéroportuaires**, outre les dessertes liées à l'aménagement local et régional ainsi que tout équipement collectif qui pourrait permettre une fluidité des déplacements.

La SCPI vise l'acquisition d'immeubles ou parties d'immeubles **patrimoniaux situés dans les principaux quartiers de centre-ville ou périphériques**, proches des écoles ou universités, centres administratifs, zones commerciales, zones d'aménagement urbaines et/ou pôle économique, touristiques et/ou étudiants.



Par sa politique d'investissement, la SCPI souhaite s'inscrire dans un mouvement de **préservation du patrimoine français** ainsi qu'à l'enjeu de la reconquête des centres-villes par la revitalisation du bâti ancien.

Déroulement de l'investissement



*sauf prorogation de la SCPI décidée par l'Assemblée Générale

Le dispositif du déficit foncier

Principe et Conditions

Le propriétaire bailleur d'un immeuble dont le revenu foncier est bénéficiaire (charges inférieures au revenu locatif), peut, sous certaines conditions et limites, imputer une charge dite de travaux de rénovation, permettant d'annuler tout ou partie de son bénéfice taxable. Après cette première imputation, le solde du déficit généré peut être déduit de son revenu global imposable sous certaines limites et de conditions.

Ce régime concerne essentiellement les revenus d'immeubles d'habitation, de bureaux et de locaux professionnels. Les immeubles doivent être destinés à la location nue. Aucun engagement de location.

Par contre, l'imputation du déficit foncier sur le revenu global est définitivement acquise à condition que le propriétaire maintienne l'affectation du bien à la location nue jusqu'au 31 décembre de la 3^{ème} année suivant celle au titre de laquelle l'imputation a été pratiquée.

Principe de la défiscalisation par compression de revenus*

| | | |
|---------------------|--------------------------------|------------------|
| Profil investisseur | Tranche marginale d'imposition | Revenus fonciers |
| | 41 % | 15 000 € / an |

SANS DÉCLARATION D'UN DÉFICIT FONCIER

| Imposition des revenus fonciers | |
|--|-----------------|
| Revenus Fonciers | Déficit Foncier |
| 15 000 € | 0 € |
| Bénéfice foncier déclaré | |
| 15 000 € | |
| Imposition à l'IR | |
| 15 000 € x 41 % = 6 150 € | |
| Prélèvements sociaux | |
| 15 000 € x 17,2 % = 2 580 € | |
| Imposition Totale de 8 730 € soit 58,2 %** | |

** Selon la fiscalité en vigueur au 1^{er} janvier 2023

AVEC DÉCLARATION D'UN DÉFICIT FONCIER*

| Défiscalisation | |
|--------------------------|-----------------|
| Revenus Fonciers | Déficit Foncier |
| 15 000 € | 15 000 € |
| Bénéfice foncier déclaré | |
| 0 € | |
| Imposition à l'IR | |
| 0 € x 41 % = 0 € | |
| Prélèvements sociaux | |
| 0 € x 17,2 % = 0 € | |
| Aucune imposition** | |

** Selon la fiscalité en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Le cas présent permet de mettre en évidence l'impact de la déclaration d'un déficit foncier de 15 000 €, permettant au contribuable de réduire son bénéfice foncier à 0 € et d'éviter une imposition de 8 730 €, dont il aurait dû être redevable auprès de l'administration fiscale, s'il avait déclaré dans sa CERFA 2044, aucun déficit foncier.



EN RÉSUMÉ, LE DISPOSITIF DU DÉFICIT FONCIER PERMET **

- Gommer la fiscalité des revenus fonciers et des prélèvements sociaux.
- Réduction du revenu global dans la limite de 10 700 € l'année de paiement des travaux.
- Reporter et déduire des revenus fonciers des 10 années suivantes, le déficit non imputés.

** Selon le respect des conditions en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Charges et dépenses déductibles

Les charges de droit commun : travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration, les primes d'assurance, les impositions, les frais de gérance, syndic, concierge, les intérêts, frais d'assurance et de garantie des emprunts contractés pour l'acquisition et les travaux. Les travaux d'amélioration ne sont déductibles que pour les locaux d'habitation.

Règles d'imputation

Ce régime fiscal n'est pas pris en compte dans le cadre du plafonnement des avantages fiscaux (10 000 € actuellement).

Pour un investisseur soumis au régime réel d'imposition et ayant des revenus fonciers

Le déficit foncier s'impute sur les revenus fonciers existant sans limite de montant. En cas de revenus fonciers insuffisants, le déficit foncier (ne résultant pas d'intérêt d'emprunt) s'impute sur son revenu global dans la limite de 10 700 euros.

Pour un investissement n'ayant pas de revenus fonciers à la date de la souscription

Le déficit foncier généré par la SCPI (ne résultant pas d'intérêt d'emprunt) est déduit de son revenu global dans la limite de 10 700 euros. Dans les deux cas, le déficit foncier restant sera imputable pendant 10 ans sur les revenus fonciers à venir.

Les Cas Pratique

Exemples de souscription à la SCPI Déficitimmo

Revenus fonciers existants : **27 500 €**
 Souscription : **50 000 € soit 50 parts**
 Quote-part cible de travaux : **27 500 € (55%)**
 100% des travaux sont débloqués l'année de souscription



EXEMPLE 1

Foyer fiscal soumis à la tranche marginale d'imposition 30%

| | | 2022 |
|---------------------------------------|------------------|-----------------|
| Quote-part travaux | 50 000 € x 55% | 27 500 € |
| Économie fiscale IR | 27 500 € x 30% | 8 250 € |
| Économie fiscale prélèvements sociaux | 27 500 € x 17,2% | 4 730 € |
| Économie fiscale totale | | 12 980 € |

Soit une économie fiscale cible totale de plus de **25,96%** du montant de la souscription



EXEMPLE 2

Foyer fiscal soumis à la tranche marginale d'imposition 45%

| | | 2022 |
|---------------------------------------|------------------|-----------------|
| Quote-part travaux | 50 000 € x 55% | 27 500 € |
| Économie fiscale IR | 27 500 € x 45% | 12 375 € |
| Économie fiscale prélèvements sociaux | 27 500 € x 17,2% | 4 730 € |
| Économie fiscale totale | | 17 105 € |

Soit une économie fiscale cible totale de plus de **34,21%** du montant de la souscription

Optimisez la fiscalité de vos revenus fonciers

La SCPI Déficitimmo vous permet d'optimiser la fiscalité de vos revenus fonciers, qu'ils soient issus d'un bien immobilier en location nu ou de la détention de parts d'autres SCPI. En contrepartie de cette imputation, l'associé s'engage à conserver ses parts pendant 3 ans à compter de la dernière année de déduction des déficits fonciers, sur le revenu global.

Impôt sur la fortune immobilière

À compter du 1^{er} Janvier 2018, l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) abroge et remplace l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Les parts de SCPI Déficitimmo

constituent un actif taxable au sens de l'IFI dans la mesure où l'article 965, 1^o du CGI précise que l'IFI est exigible sur l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, au redevable et aux membres de son foyer fiscal.

Prélèvement à la source

La mise en place depuis le 1^{er} Janvier 2019 du Prélèvement à la source « PAS », qui ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt sur le revenu, supprime le décalage d'une année existant entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant.

Lors de la revente, les modalités de calcul de la plus value et donc de son imposition sont les suivantes :

Hypothèse pour une souscription de 50 000 €

| | |
|---|----------|
| Frais de souscription | 6 000 € |
| Prix d'acquisition du foncier | 16 500 € |
| Montant des travaux de restauration immobilière | 27 500 € |
| Prix de revente des immeubles | 44 000 € |

Modalités de calcul de la plus value brute

| | |
|--|----------|
| Majoration du prix d'acquisition pour frais d'acte (7,5 %) | 1 238 € |
| Majoration du prix d'acquisition pour travaux (15 %) | 2 475 € |
| Détermination du prix de revient | 20 213 € |
| Détermination de la plus-value) brute (Prix de revente - Prix de revient) | 23 787 € |

Modalités de calcul de l'imposition au bout de 15 ans de détention

| | |
|---|----------|
| Abattement sur la plus value IR (60%) | 14 273 € |
| Imposition au titre de l'IR (19%) | 1 808 € |
| Abattement sur la plus value CSG/CRDS (16,50%) | 3 925 € |
| Imposition au titre des prélèvements sociaux | 3 416 € |
| Total de l'imposition au titre de la plus-value fiscale prélevée sur le prix de revente des immeubles | 5 224 € |

Dans l'hypothèse d'une souscription de 50 000 €, et d'une revente de l'immeuble au même prix que son prix de revient économique soit 44 000 €, l'impôt sur la plus-value en l'état actuel du droit applicable sera de 5 224 € soit 10,45% du montant de la souscription initiale.

Il est précisé que le prix de vente mentionné n'a qu'une valeur d'exemple, et ne préjuge pas de l'évolution de la valeur des immeubles à long terme. Vous pouvez vous reporter à la Note d'information de la SCPI Déficitimmo pour plus de détails.

En l'absence de revalorisation des immeubles à terme, le prix de revente incluant le montant des travaux, pourrait être nettement supérieur au prix d'acquisition, et ainsi générer un impôt sur les plus-values fiscales. Même en cas de perte sur la revente de l'immeuble à l'échéance, un impôt sur la plus-value pourra être prélevé sur le prix de cession des immeubles.

La rentabilité d'une SCPI fiscale Déficit Foncier ne peut donc être appréciée qu'à la fin des opérations de liquidation et non sur la seule économie d'impôt à la souscription.

Le traitement fiscal dépend de votre situation individuelle et est susceptible d'être modifié ultérieurement.



Déficitimmo en détail

| | |
|---|--|
| CLASSIFICATION | SCPI fiscale à capital fixe |
| Dispositif fiscale de référence | Déficits fonciers (droit commun) |
| Société de gestion | ANOZYS REIM |
| Dépositaire | Société Générale |
| Clientèle cible | Stratégie d'optimisation de la fiscalité des revenus fonciers |
| Souscription | Minimum de 1 part. Le prix de souscription d'une part est de 1 000 euros (prime d'émission de 120 euros incluse). |
| Commission de souscription | 12% TTC du prix de souscription dont 10,5% TTI de frais de collecte des capitaux et 1,50% (soit 1,25% HT) de frais de recherche d'investissements, de préparations et de réalisations des augmentations de capital. |
| Ouverture des souscriptions | 22/03/2023 |
| Clôture de la souscription | Le 27/12/2023 ou anticipée en cas de souscription intégrale du capital maximum statutaire. |
| Jouissance des parts souscrites | Porte jouissance le dernier jour du mois au cours duquel est intervenue la souscription, sous réserve de l'entière libération tant du nominal que de la prime d'émission, et au plus tard le jour de la clôture de la souscription. |
| Mécanisme | Quote-part cible travaux 55%, déblocage intégral l'année de souscription |
| Revenus potentiels | Périodicité trimestrielle, sous réserve de l'existence de revenus à distribuer et selon l'approbation de l'assemblée générale. La SCPI ne commencera à percevoir des revenus locatifs qu'après la mise en location des premiers immeubles acquis fin décembre 2022, qui devrait intervenir durant le 2 ^{ème} semestre 2024 sous réserve de conditions d'exploitation et de location des immeubles. |
| Commission de la gestion annuelle | 12% TTC (soit 10% HT) basés sur les produits locatifs HT encaissés et les produits financiers nets. |
| Commission de cession de parts | Un montant de 4,5 % HT (soit 5,4 % TTC) du montant revenant au cédant et à la charge de l'acquéreur. Les cessions de parts sont par ailleurs soumises aux droits d'enregistrement calculés sur le prix de cession (taux actuellement en vigueur : 5 %). En cas de transmission de parts, une somme forfaitaire de 150 euros HT (soit 180 euros TTC) par cessionnaire, quel que soit le nombre de parts cédées ainsi que leur valeur, au titre des frais de dossier. Ces frais sont à la charge des acheteurs, donataires ou ayants droits. |
| Commission d'acquisition et de cession d'actifs immobiliers | - Cette commission, due en cas d'acquisition ou de cession d'actifs immobiliers, est fixée à 0,5 % HT soit 0,6 % TTC (au taux de TVA en vigueur au jour de la signature des statuts) du prix d'acquisition ou de cession (hors taxes, droits et frais) des immeubles concernés. - Cette commission sera facturée à la Société et prélevée par la Société de Gestion à la date de l'acquisition ou de la cession de l'immeuble. - Cette commission s'ajoutera à la rémunération des fonctions de liquidateur lorsque la Société de Gestion sera appelée à les exercer. |
| Une commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine immobilier calculée sur le montant des travaux effectués. | Une commission de 1,00 % HT (soit un 1,20 % TTC) du montant des travaux réalisés nécessaires à la première mise en location des actifs immobiliers prévus lors de leur acquisition - Cette commission sera facturée à la Société et prélevée par la Société de Gestion à la date de l'acquisition ou de la cession de l'immeuble. - Cette commission s'ajoutera à la rémunération des fonctions de liquidateur lorsque la Société de Gestion sera appelée à les exercer. |
| Condition de l'avantage fiscal | Conservation des parts pendant une période de 3 ans à compter de la dernière année d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global. |
| Liquidité | La liquidité du placement sera très limitée, voire quasi-inexistante. L'avantage fiscal, composante importante de la rentabilité du placement, ne peut être transmis, si bien que les possibilités de revente des parts seront réduites, sauf à des prix très décotés. La SCPI ne garantit pas la revente des parts. Le montant investi n'est pas garanti. |
| Objectifs de rentabilité | L'intérêt de ce placement réside dans les caractéristiques d'un placement immobilier (immobilier d'habitation, mixte et accessoirement commercial) auquel s'ajoute l'avantage fiscal (sous conditions de revenus fonciers existants pour l'investisseur). La véritable rentabilité doit donc s'apprécier par rapport au capital investi après déduction de l'économie d'impôt et non par rapport au montant initialement souscrit. |
| Délai de conservation / modalité de sortie | Les parts devront être conservées pendant une période minimum de 3 ans à compter de la dernière année d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global, sauf à perdre l'avantage fiscal. Le délai de conservation total est de 16 ans, en raison de la liquidité quasi-inexistante de la SCPI pendant sa durée de vie, l'investisseur peut être contraint de conserver ses parts jusqu'à la dissolution ou liquidation de celle-ci en tenant compte de la période nécessaire à la revente des immeubles, estimée à 1 an ce délai pouvant être impacté par un marché défavorable. La durée de vie statutaire de la SCPI est de 15 ans. |

A propos d'Anozys REIM

ANOZYS REIM est une Société de Gestion de Portefeuille spécialisée dans l'Immobilier et le Capital Investissement. Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 20 00028, en date du 8 septembre 2020. Filiale d'Angelys Group, acteur national majeur de la promotion et de la restauration immobilière depuis plus de 20 ans, ANOZYS REIM a pour vocation de développer la branche Asset Management du groupe par la création de fonds immobiliers à destination du grand public, des professionnels et institutionnels.



“

Notre mission est d'investir pour le compte exclusif de nos clients à travers des fonds immobiliers que nous créons, gérons et arbitrons de manière discrétionnaire. Notre souhait est de comprendre en permanence les problématiques immobilières pour anticiper et servir au mieux les intérêts et les objectifs de nos clients de manière responsable.

Stephen Bazire
Président Anozys Reim





Contacts

Stephen Bazire

Président

sb@anozys.com

Guillaume Leriche

Directeur Commercial

06 29 90 57 49

gl@anozys.com



Plus d'informations sur

www.anozys.com



Siège Social

46 Rue de Provence
75009 Paris

Établissement Secondaire

379 Chemin de Cabestany à Bompas
66 000 Perpignan

SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE IMMOBILIER AGRÉÉE PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF) SOUS LE NUMÉRO GP 20 000028 - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 250 000 €. IMMATRICULÉE SOUS LE NUMÉRO 881 551 105 R.C.S. PARIS - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 28881551105
CARTE TRANSACTION ET GESTION N° CPI 7501 2021 000 000 272